

MINISTERE DE LA QUALITE DE LA VIE

Mission de l'Environnement Rural
et Urbain

A R R E T E

Le Ministre de la Qualité de la Vie

- VU la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 6 et 7, ensemble le décret n° 69.607 du décret du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU l'accord du Ministre de l'Equipement en date du 15 novembre 1976, concernant le classement du domaine public maritime ;
- VU l'accord du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances en date du 23 décembre 1976, concernant le classement du domaine public maritime ;
- VU le décret classant parmi les sites du département des Côtes du Nord l'ensemble de la Pointe du Bay sur la commune de Saint-Cast-le-Guildo en date du 29 novembre 1976 ;

A R R E T E :

Article 1er : est classé parmi les sites, l'ensemble constitué par le domaine public maritime correspondant au site de la Pointe du Bay sur la commune de Saint-Cast-le-Guildo (Côtes du Nord) sur une distance de 500 mètres en direction du large à partir de la limite des plus hautes eaux.

Article 2 : Le Ministre de l'Equipement (Direction des Ports Maritimes et des voies navigables - service des phares et des balises) pourra, sans autorisation préalable, procéder aux travaux de balisage et de signalisation maritime nécessaires au maintien de la sécurité de la navigation.

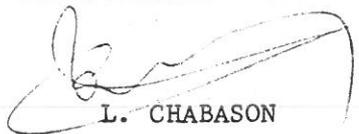
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes du Nord, au maire de la commune de Saint-Cast-le-Guildo, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 17 février 1977

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Vincent ANSQUER

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission de
l'Environnement Rural et Urbain


L. CHABASON